

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HM VERPLOEGEN FRANCE ex SCI MONTEA

2 rue Blaise Pascal
38090 Vaulx-Milieu

Références : UDR_TESSP_26_085_RP
Code AIOT : 0006109729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement HM VERPLOEGEN FRANCE ex SCI MONTEA implanté 689 rue de Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM VERPLOEGEN FRANCE ex SCI MONTEA
- 689 rue de Nicéphore Niepce ZAC de la Fouillouse 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006109729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend un entrepôt de 2 cellules (rubrique ICPE 1510 - Enregistrement) , un local de

charge (rubrique ICPE 2925 - DC) et des bureaux.
Le stockage est principalement composé de pneumatiques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Avant la présente visite, l'exploitant a justifié de la réparation des portes coupe feu qui avaient été identifiées comme étant en mauvais état lors de la précédente visite (cf. constat n°3 du rapport de

visite d'inspection du 19/02/2025).

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'installation photovoltaïque faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 05/05/2021.

L'exploitant indique enfin qu'il va prochainement transmettre à la préfète un porter à connaissance relatif à l'évolution des conditions d'exploitation du site. L'inspection précise que l'exploitant doit se référer au logigramme 2 de la page 31 du guide entrepôt (v4 - juin 2024) pour connaître les modalités de classement ICPE de son installation au titre de la rubrique 1510 et des autres rubriques, notamment la rubrique 2663.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II pt.23	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Détection automatique d'incendie - Alarme	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rétention des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 1.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - Point 13	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage	Arrêté Ministériel	/	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Palettes extérieur	du 11/04/2017, article Annexe II - Point 2.III		corrective	
8	Stokage produits dangereux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 10	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie - Système Sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- compléter / corriger son plan de défense incendie, puis le transmettre sous son entière responsabilité d'exploitant d'une ICPE au SDMIS (gacr@sdmis.fr) avec copie à l'inspection des installations classées (tessp.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ;
- justifier que la détection automatique incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. **Compte tenu de la récurrence de cette demande, l'inspection propose à la préfète de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point**
- prendre les mesures nécessaires pour disposer d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à lui même, pour les bureaux à proximité des stockages ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de confinement des eaux d'extinction incendie figurant dans sa demande d'autorisation d'exploiter du 08/07/2008 (page 73 de l'étude de danger). A ce titre, l'exploitant (1) démontre l'asservissement de la pompe de relevage du bassin de rétention à l'alarme incendie ; (2) réalise les travaux nécessaires dans l'entrepôt pour qu'il puisse être stocké des eaux

d'extinction incendie sur 6 cm de hauteur sans écoulement par les canalisations en PVC au niveau de la dalle. **Compte tenu de la récurrence de cette demande, l'inspection propose à la préfète de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point ;**

- démontrer que les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse pas se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique ;
- supprimer tout stockage à proximité des parois de l'entrepôt des matières susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt ;
- stocker les produits dangereux de manière à ce qu'ils ne puissent pas s'écouler hors de l'entrepôt en cas de déversement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II pt.23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2025
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...) Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; (...) - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
(...)

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'établir le plan de défense incendie (PDI) du site.

Avant la présente visite, l'exploitant a transmis son PDI, daté du 05/02/2025.

L'inspection procède à une lecture par sondage de ce PDI et constate notamment l'absence :

- de la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique d'incendie ;
- des mesures en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Par ailleurs, il est indiqué dans le PDI l'absence de stockage de produits dangereux or l'inspection constate la présence de produits dangereux en quantité supérieure à 10 m3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter / corriger, sous 2 mois, le plan de défense incendie du site de manière à être conforme à la prescription visée puis de le transmettre sous son entière responsabilité d'exploitant d'une ICPE au SDMIS (gacr@sdmis.fr) avec copie à l'inspection des installations classées (tessp.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection automatique d'incendie - Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point

1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier la présence d'une alarme incendie qui respecte la prescription du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le système de sprinklage sert de détection incendie et qu'en cas de déclenchement une société de télésurveillance est avertie. Elle a pour mission de relayer l'information à 3 personnes, dont le directeur du site (cf. constat n°3 du rapport de visite d'inspection du 19/02/2025). Il précise que les bureaux ne sont pas équipés de détection incendie.

L'exploitant indique que le site dispose d'une alarme incendie mais ne l'a pas fait contrôler et n'a pas réalisé d'exercice d'évacuation ou de défense incendie qui aurait pu permettre de justifier son bon fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se met en conformité, sous 6 mois, avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié en démontrant que la détection automatique incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. L'inspection propose à la préfète de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre, sous le même délai (6 mois), les mesures nécessaires pour disposer d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à lui même, pour les bureaux à proximité des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rétention des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2025

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (...)

Extrait de la page 73 de l'EDD :

"Les eaux d'extinction seront retenues :

- par rétention interne dans la cellule soit 295 m³ (hauteur de rétention de 6 cm)*
- par rétention dans les quais soit 256 m³ (hauteur d'eau de 35 cm)*
- par rétention dans le réseau EP soit 50 m³*
- par rétention dans un bassin de rétention de 560 m³*

En cas de sinistre du site par l'incendie, la procédure de déclenchement de l'alarme conduira à la coupure de la pompe de relevage du réseau EP voiries, permettant d'envisager la rétention"

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandée à l'exploitant :

- de démontrer l'asservissement de la pompe de relevage du bassin de rétention à l'alarme incendie
- de réaliser les travaux nécessaires dans l'entrepôt pour qu'il puisse être stocké des eaux d'extinction incendie comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du site
- d'initier des vérifications périodiques, a minima annuelle pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif de coupure manuel de la vanne de relevage du réseau des eaux pluviales.

L'exploitant indique qu'il n'a pas satisfait à ces demandes.

L'inspection constate la même situation que lors de la précédente visite, à savoir qu'à l'angle Sud-Est de la cellule 2, le caisson de protection des canalisations des eaux pluviales n'est pas étanche, ne permettant pas de garantir que les cellules pourront servir de rétention des eaux d'extinction incendie.

Les vérifications périodiques doivent également porter sur l'asservissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se met en conformité, sous 3 mois, avec l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30/08/2010 :

- **en démontrant l'asservissement de la pompe de relevage du bassin de rétention des eaux pluviales à l'alarme incendie ;**
- **en réalisant les travaux nécessaires dans l'entrepôt pour qu'il puisse être stocké des eaux d'extinction incendie sur 6cm de hauteur sans écoulement par les canalisations en PVC au niveau de la dalle du bâtiment.**

L'inspection propose à la préfète de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point. Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, d'initier des vérifications périodiques, <i>a minima</i> annuelle pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif de coupure manuel et de l'asservissement de la vanne de relevage du réseau des eaux pluviales. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; (...) Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser au cours des dernières années de mesures de débits en simultanés des poteaux incendie susceptibles d'être utilisés par les pompiers en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 9 mois, la disponibilité du débit en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9 si plus contraignant que les 270m3/h du dossier de demande d'autorisation d'exploiter).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Système Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés (...) conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, (...)
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir fait mettre en conformité en 2024 le système de sprinklage avec les produits stockés. Il présente : - un certificat de conformité N1 APSAD établi par UXELLO SUD EST le 10/01/2023 pour le système de sprinklage du site adapté au stockage de pneumatiques ; - un PV de réception - Certificat de mise en service édité par UXELLO le 18/07/2024, portant sur le remplacement des têtes ESFR K200 par K242 ; - un certificat de conformité N1 APSAD établi par UXELLO SUD EST le 10/01/2023 pour le système de sprinklage du site adapté au stockage de pneumatiques. Il indique également qu'il est mentionné dans les derniers rapports de vérification du système de sprinklage, réalisé suivant la norme APSAD, que les produits stockés sont compatibles avec la protection ESFR/CMSA. L'inspection constate en effet cette mention. De plus, l'exploitant justifie avoir fait remplacer en juillet 2024 les têtes de sprinklage dans les deux cellules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : (...) Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des

exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. (...)
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le déclenchement du sprinklage et du désenfumage est réalisé par le claquage de fusibles thermiques. La température de claquage des fusibles équipant le système de désenfumage est supérieure à celle du système de sprinklage, assurant de la sorte une ouverture des trappes de désenfumage après le déclenchement du système de sprinklage. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces éléments durant la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de démontrer, sous 3 mois, que les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage Palettes extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.
Constats :

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'un stockage de palettes et matières plastiques contre la paroi Sud de l'entrepôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de ne pas stocker à proximité des parois de l'entrepôt des matières susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. Le stockage de palettes et matières plastiques constaté contre la paroi Sud de l'entrepôt est déplacé, sous un mois, en tenant compte de l'objectif précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stokage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 10
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'un stockage de produit dangereux (> 10m3) en partie sur la zone de préparation / réception de commandes. La capacité de rétention de ces produits dangereux est la cellule de l'entrepôt, conçue pour servir de rétention des eaux d'extinction incendie. Néanmoins, une partie de ce stockage n'est pas réalisé dans la partie de l'entrepôt pouvant servir de capacité de rétention, si bien qu'une partie de ces produits dangereux pourraient, en cas de déversement accidentel, s'écouler dans les quais puis dans le réseau des eaux pluviales du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de stocker, sous 1 mois, les produits dangereux de manière à recueillir leurs éventuel déversement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois